COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1999

portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables aux stations mobiles à canaux de temps multiples HSCSD (transmission de données avec commutation de circuits à grande vitesse)

[notifiée sous le numéro C(1999) 2029]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/511/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité [1], et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième tiret,

(1) considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 98/13/CE;

(2) considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;

(3) considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;

(4) considérant que la proposition a été soumise au comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE) conformément à l'article 29, paragraphe 2;

(5) considérant que la réglementation technique commune à adopter dans la présente décision est conforme à l'avis du comité ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux stations mobiles à canaux de temps multiples HSCSD (transmission de données avec commutation de circuits à grande vitesse).

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points c) à f) de l'article 5 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1 et, dans la mesure où elles sont applicables, aux réglementations techniques communes définies dans les décisions 98/574/CE [2] et 98/575/CE [3] de la Commission. Ils satisfont, en outre, aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE [4] et 89/336/CEE [5] du Conseil.

[1] JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

[2] JO L 278 du 15.10.1998, p. 30.
[3] JO L 278 du 15.10.1998, p. 35.
[4] JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.
[5] JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1er, paragraphe 1, de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

RÉFÉRENCE À LA NORME HARMONISÉE APPLICABLE

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Digital cellular telecommunications system (Phase 2+); Attachement requirements for Global System for Mobile communications (GSM); High Speed Circuit Switched Data (HSCSD) Multislot Mobile Stations; Access (GSM 13.34 version 5.0.2)

[Système de télécommunications cellulaires numériques (phase 2+); exigences de raccordement applicables au système GSM (système global de télécommunications mobiles); stations mobiles à canaux de temps multiples HSCSD (transmission de données avec commutation de circuits à grande vitesse); accès (GSM 13.34 version 5.0.2)]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

EN 301 419-2: avril 1998

(sauf l'introduction)

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia-Antipolis Cedex

ou

Commission européenne
DG XIII/A.2 (BU 31, 1/7)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet www.ispo.cec.be.